

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2023

FAVORISER ET INCITER LES ENTREPRISES À AUGMENTER LES SALAIRES NETS DE 10
% - (N° 578)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Bentz

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« janvier 2023 et jusqu’au 31 décembre 2027 »

les mots :

« juillet 2023 et jusqu’au 30 juin 2026 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« janvier 2023 et jusqu’au 31 décembre 2027 »

les mots :

« juillet 2023 et jusqu’au 30 juin 2026 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi vise à inciter les entreprises à augmenter rapidement et massivement les salaires.

Compte tenu de son calendrier de discussion et des délais nécessaires à sa mise en œuvre, le présent amendement propose de repousser la date de début du dispositif au 1^{er} juillet 2023.

En outre, afin de se conformer à l’article LO 111-3-16 du code de la sécurité sociale et de favoriser une majoration salariale dans les meilleurs délais, l’amendement réduit également la durée du

dispositif à trois ans. Il appartiendra au Parlement de proroger l'exonération dans le cadre d'une loi de financement de la sécurité sociale si cela s'avérait nécessaire.